

GLM/JYK
Enquête publique Centrale combiné gaz Landivisiau
28 octobre 2014

AAPPMA ELORN
Moulin de Vergraon
29450 SIZUN

- **ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE L'ELORN.**
- **ASSOCIATION AGREEE AU TITRE DE L'ARTICLE 40 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1976 RELATIVE A LA PROTECTION DE LA NATURE (Article L. 141-1 du Code de l'Environnement)**
- **ASSOCIATION AGREEE JEUNESSE ET SPORTS : AGREMENT JEUNESSE ET EDUCATION POPULAIRE N° 29 508JEP.**

Conformément aux statuts de l'association et notamment l'article précisant son objet, tout aménagement ayant une incidence directe ou indirecte sur la qualité des eaux ou l'équilibre hydro biologique du bassin nous amène à intervenir, d'autant que l'Elorn est classée « *rivière à saumon* », espèce qui figure dans la liste des espèces remarquables au titre de la directive européenne « *habitats* ».

PREAMBULE

Rappelons qu'une étude d'impact doit répondre à la circulaire du 27 septembre 1993, prise pour l'application du décret n° 93-245 du 25 février 1993(a), relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques.

Que dit, entre autre, cette circulaire ?

2.1. Rappel des principes

2.1.1. L'étude d'impact se fait sous la responsabilité du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage.

2.1.2. L'étude d'impact contribue à la conception du projet.

L'étude d'impact n'est pas une formalité administrative mais un instrument destiné à améliorer la qualité des projets et leur insertion dans l'environnement.

2.1.3. L'étude d'impact contribue à l'information de l'autorité compétente et à celle du public. ... elle doit être complète, précise et sérieuse : peu à peu, les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat ont dégagé ces critères permettant d'apprécier le contenu de l'étude d'impact.

- « ... elle doit comporter une analyse de l'état initial du site et de son environnement. Cet état ne doit pas consister seulement à présenter toutes les données disponibles, il doit les hiérarchiser, mettre l'accent sur leur dynamique et faire ressortir les composantes de l'environnement les plus vulnérables aux travaux envisagés ».
- « ... elle doit indiquer les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement ainsi que **l'estimation des dépenses correspondantes** ».

2.2 Innovations

2.2.1. L'étude d'impact doit être rigoureuse,

- *l'étude d'impact doit tenir compte également des effets indirects attribuables aux travaux et aménagements projetés. Un des exemples les plus courants est celui des impacts paysagers et écologiques liés au réaménagement agricole et rural, provoqués notamment par les travaux connexes qui accompagnent le remembrement.*

2.2.4. Conformément aux exigences de la directive communautaire, l'étude d'impact doit être accompagnée d'un résumé non technique destiné à faciliter sa compréhension par le public.

Objet de l'enquête : Installation d'une centrale combiné gaz à Landivisiau et d'une ligne électrique très haute tension.

L'étude d'impact, pour permettre une bonne information du public et des autorités compétentes, doit être complète, précise et sérieuse

1. Rejets et utilisation de produits chimiques.

4.2.1.2. Eau potable pour les besoins industriels

L'eau potable sera utilisée pour la production d'eau déminéralisée et exceptionnellement (1 fois par an) pour le nettoyage du condenseur.

La consommation d'eau potable pour les besoins industriels est estimée à 186 m³/jour en moyenne.

Un stockage d'eau brute de 920 m³ est prévu afin de pallier aussi bien au débit de pointe qu'aux ruptures éventuelles d'approvisionnement. A noter qu'un dispositif de récupération des eaux de pluie sera mis en place en aval de ce stockage, permettant ainsi de réduire la consommation d'eau potable.

La production d'eau déminéralisée à partir d'eau potable sera effectuée sur la base de la technologie de l'osmose inverse suivie d'une électrodéionisation.

Des produits chimiques seront utilisés au niveau de l'osmose inverse :

- nettoyant acide (type acide citrique) ponctuellement pour le lavage des membranes (2 à 6 fois par an),
- anti-scalant à base de phosphonates, pour éviter les phénomènes d'encrassement et d'entartrage des membranes.

L'électrodéionisation ne nécessite pas de réactif complémentaire.

La simple mention de l'usage d'un "nettoyant acide" et d'un "anti-scalant à base de phosphonate" semble très insuffisante. Quelles quantités ? Quelle dilution dans l'eau ? Quelles normes concernant l'usage et le rejet dans l'environnement de ces produits ?

Il faut se reporter au tableau des produits stockés (p 77) pour en savoir plus sur l'ensemble des produits utilisés pour les différentes opérations.

4.6.2. Récapitulatif produits chimiques stockés

Les produits chimiques sont récapitulés dans le tableau suivant.

Les symboles de danger donnés ci-après sont ceux indiqués dans les fiches de sécurité des produits, donnés en annexe B4, selon le code suivant :

Xi : irritant Xn : nocif T, T+ : toxique, très toxique
C : corrosif O : comburant N : dangereux pour l'environnement
E : explosif F, F+ : inflammable, très inflammable nc : non classifié.

Ces différents éléments sont précisés afin de permettre la classification des installations (cf. chapitre suivant « situation administrative »), et permettent également l'appréciation des dangers présentés par ces produits (cf. pièce 3 « étude des dangers »).

Produit	Utilisation	Quantité stockée	Consommation annuelle maximum estimée	Symboles de dangers
Phosphate trisodique	Traitement des eaux de chaudières	960 kg	1 t	Xi
Ammoniaque <15%		2 m ³	27 t	C
Nettoyant (type acide citrique)	Production d'eau déminéralisée	1 m ³	1 t	Xi
Anti scalant		1 m ³	960 kg	nc
Bisulfite de sodium 40%		1 m ³	875 kg	Xn
Biocide		1 m ³	100 kg	C
Carbohydrazide	Anticorrosion boucle refroidissement	1 m ³	20 kg	nc
Acide chlorhydrique	Neutralisation des effluents	1 m ³	15 t	C
Soude		1 m ³	10 t	C

Remarques sur quelques-uns des produits :

Ammoniaque : après dilution, le rejet de 27t de cet élément contribuera à rejeter, après traitement dans la station d'épuration, des nitrates dans l'Elorn déjà excédentaire. Un tel rejet ne justifierait-il pas une autorisation spécifique ? Pour mémoire un projet d'installation de dénitratisation à l'usine de Pont ar Bled avait été rejeté pour cause de déversement dans la rivière des nitrates extraits.

Biocide : sa nature n'est pas précisée. Son action biocide sur la flore de la station d'épuration mérite d'être analysée.

Carbohydrazide : ce produit est noté comme non classifié ce qui est loin d'être le cas. Dans la nomenclature européenne il est noté Nocif (Xn) et dangereux pour l'environnement (N), en particulier "toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique".

Voir : <http://weracs.acros.com/DirectWebViewer/private/document.aspx?prd=ACR40397 PDF MTR CLP1 FR 2013-02-20%2016:11:09 CARBOHYDRAZIDE>



4.2.2. Eaux usées

Les effluents domestiques seront envoyés dans le réseau d'eaux usées de la ZA du Vern qui rejoint la station d'épuration.

Les effluents industriels sont les purges de déconcentration de la chaudière, les effluents du système de production d'eau déminéralisée et les effluents des opérations de nettoyage après passage dans un séparateur d'hydrocarbures. Après neutralisation, ils seront envoyés vers le réseau d'eaux usées de la ZA du Vern (à un débit de 160 m³/j en moyenne) qui rejoint la station d'épuration.

Les effluents issus du nettoyage du condenseur, réalisé par aspersion d'eau brute une fois par an (920m³), sans ajout de produits, seront traités dans un déboureur- séparateur d'hydrocarbures, puis collectés dans le bassin d'orage avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la ZA du Vern, à un débit limité à 3 l/s/ha (« débit de fuite ») selon la réglementation locale.

Question : La nocivité des produits utilisés est-elle compatible avec leur rejet direct dans une station d'épuration conçue pour traiter des effluents domestiques, puis dans le milieu naturel ?

On note dans le résumé non technique (rubrique 7.2) que d'autres polluants sont émis :

Tableau - Caractéristiques des effluents industriels rejetés

Paramètres	Concentration maximale	Flux journalier
pH	entre 7 et 9	
Température	< 30 °C	
Matières en suspension totale (MEST)	50 mg/l (1)	< 18 kg/j
Cadmium et ses composés (Cd)	0,01 mg/l (2)	< 0,0036 kg/j
Plomb et ses composés (Pb)	0,02 mg/l (2)	< 0,0072 kg/j
Mercure et ses composés (Hg)	0,002 mg/l (2)	< 0,00072 kg/j
Nickel et ses composés (Ni)	0,07 mg/l	< 0,0252 kg/j
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	200 mg/l (1)	< 72 kg/j
Composés organo-halogénés (AOX)	0,45 mg/l (2)	< 0,16 kg/j
Hydrocarbures totaux (HCT)	10 mg/l (3)	< 3,6 kg/j
Azote global (NGL)	30 mg/l	< 11 kg/j
Phosphore total (P total)	3 mg/l	< 1,1 kg/j
Cuivre dissous (Cu)	0,1 mg/l (2)	< 0,036 kg/j
Chrome dissous (Cr)	0,1 mg/l	< 0,036 kg/j
Sulfates	100 mg/l	< 36 kg/j
Sulfites	20 mg/l	< 7,2 kg/j
Sulfures	0,2 mg/l (2)	< 0,072 kg/j
Fluor et ses composés (en F) dont fluorures	3 mg/l (2)	< 1,08 kg/j
Zinc dissous	0,2 mg/l (2)	< 0,072 kg/j
Débit maximum journalier	-	< 360 m ³ /j

(1) Pour ces paramètres, les concentrations maximales annoncées tiennent compte des cas de nettoyage

(2) Pour ces paramètres, pas d'apport par le process de CEB. Les seuls apports sont liés à l'eau potable utilisée.

(3) Pour ce paramètre, la concentration maximale annoncée tient compte des performances du séparateur d'hydrocarbures.

Sous le précédent tableau il est noté que :

La SAUR a donné son accord de principe quant à l'acceptation de ces effluents dans les installations du Syndicat d'Assainissement de Landivisiau – Lampaul-Guimiliau (SIALL) dont l'exploitation lui a été confiée par un contrat de délégation de service public.

Une convention de rejet sera établie entre CEB, la SAUR et le SIALL avant la mise en exploitation de l'installation.

Remarques :

Est-il suffisant de se contenter d'un "accord de principe" de la SAUR quant à l'acceptation de ces effluents. Est-ce d'ailleurs à la SAUR, le fermier délégué, à donner son accord et non pas aux élu(e)s du SIALL.

Faut-il attendre l'éventuelle "mise en exploitation de l'installation" pour qu'une "convention de rejet soit établie" au risque de constater alors que l'acceptation de ces rejets soit impossible dans la station.

Par ailleurs :

Comment accepter qu'un industriel soit autorisé à déverser des quantités importantes d'effluents toxiques dans le réseau d'assainissement collectif alors que :

. Des campagnes sont menées pour inciter les consommateurs à ne pas verser leurs déchets chimiques dans l'évier ou les toilettes (voir exemple ci-dessous).

. Les déchetteries ont été équipées pour recevoir ces déchets.

Enfin :

- **Qui sera responsable en cas de rejet toxique dans la rivière ? La STEP ou l'usine à gaz ?**

- **Ce secteur de la zone du VERN Vern est, plusieurs fois par an, à l'origine de pollutions diverses du ruisseau *Le Lapig*, affluent de l'Elorn. La plupart du temps il est impossible d'en déterminer l'origine. Déverser de nouveaux effluents, dont certains toxiques, dans un tel « réseau » est inacceptable alors même que l'on est déjà dans l'incapacité de limiter les rejets actuels. Comment dans de telles conditions peut-on envisager « d'en rajouter » et ceci moins de 15 Kms en amont d'une station de pompage et de traitement des eaux qui alimente près de 350 000 consommateurs !**

2. Imperméabilisation du territoire

L'artificialisation croissante du territoire français (L'équivalent de la surface d'un département disparaît tous les 7 ans sous le bitume et le béton) et tout particulièrement du bassin versant de l'Elorn dans le secteur de LANDIVISIAU favorise :

- le ruissellement,
- augmente des risques d'inondation
- contribue à la dégradation du lit mineur (déstabilisation des berges)
- contribue à la dégradation de la qualité des eaux
- affecte la biodiversité en impactant la faune et la flore (les mesures compensatoires sont très insuffisantes et ne permettront pas de retrouver l'équilibre initial sur un cours d'eau qui relève de la directive HABITATS NATURA 2000).

Cette construction et les aménagements périphériques contribueront donc un peu plus à l'artificialisation du bassin versant de l'Elorn.

3. Impact des ondes électromagnétiques

Lors d'une rencontre avec les responsables de RTE, le 6 novembre 2012 à SIZUN, nous avons posé la question de l'impact des ondes électromagnétiques sur la circulation des poissons migrateurs, en premier lieu le saumon atlantique tant à la montaison (saumon adulte) qu'à la dévalaison (smolt), mais également la truite de mer, l'anguille, la truite fario, le chabot. Il nous a été répondu « qu'aucune étude n'a été trouvée sur l'impact des ondes électromagnétiques ».

Il convient de rappeler ici que la BASSE BRETAGNE est le principal bastion du saumon atlantique en FRANCE. L'ELORN se situant parmi les 5 meilleurs fleuves côtiers de la Région qui compte une trentaine de cours d'eau à saumons. **(L'ELORN relève rappelsons le de la directive HABITATS : rivière à renoncule, fréquentée par le saumon atlantique).**

Le saumon, comme l'anguille sont très sensibles à de telles ondes, si la ligne (quelle soit souterraine – sous le lit du QUILLIVARON, ou aérienne sous le pont routier) pourrait donc bloquer les migrations et condamner l'accès à plus de 50 % des zones de production du saumon dont la surface de frayère la plus productive se situe sur le cours moyen et supérieur de l'ELORN (amont de la confluence de l'ELORN avec le QUILLIVARON). Ces chiffres que nous avançons sont confirmés par les pêches d'indice d'abondance réalisées chaque année sur l'ELORN depuis 1998 Voir tableau de synthèse de l'inventaire 2013 ci-joint.

Nous répétons que nous sommes pour le moins surpris qu'aucune étude n'existe en ce domaine. A qui fera t'on croire qu'à l'échelle de l'EUROPE, dans les principaux pays producteurs de saumons atlantiques sauvages (ROYAUME UNI, ECOSSE , Irlande, NORVEGE,SUEDE...) ou de telles lignes franchissent inévitablement des fleuves fréquentés par des poissons migrateurs aucune étude n'ait été menée alors même que la pêche de loisir du saumon atlantique représente une activité économique non négligeable et ou le saumon représente un enjeu environnemental majeur.

Nous ne pouvons donc pas nous contenter de telles approximations et demandons qu'une véritable étude d'impact soit réalisée pour démontrer que le passage d'une telle ligne n'a aucune conséquence sur les poissons migrateurs mais également sur les poissons plus sédentaires comme la truite fario ou le chabot.

4. Retombées des émissions polluantes de l'usine sur les cours d'eau

Les émissions polluantes issues de cette usine ne sont pas évaluées quant à leurs retombées sur les plans d'eau et rivières alentours.

Rappelons que l'Elorn est une rivière essentielle à l'alimentation en eau de plus de 350 000 consommateurs.

5. Insuffisance du budget financier

Le budget détaillé du projet n'apparaît pas dans le dossier. Il est pourtant obligatoire. Aucune mention de la subvention octroyée au porteur du projet : 40 millions €/an pendant 10 ans, renouvelable une fois, soit une aide publique de 800 millions d'euros !

Incompréhensible et choquant à l'heure où chacun convient de la nécessité impérieuse de réaliser des économies.

RAPPEL

1) L'Elorn assure aujourd'hui l'approvisionnement de plus de 350 000 consommateurs en eau potable. Tout doit être fait pour préserver la ressource et le principe de précaution doit s'appliquer.

2) L'Elorn est une rivière classée rivière à saumons et relève de la directive HABITATS

CONCLUSION

Nous émettons un avis **DEFAVORABLE** au projet :

- Insuffisances de l'étude d'impact (dossier irrecevable) : perte de biodiversité et mesures compensatoires insuffisantes
- Pas d'étude sur l'impact des ondes électromagnétiques, imperméabilisation du territoire, risque de pollution des plans d'eau et rivières par les retombées issues de l'usine
- Dossier financier insuffisamment détaillé (obligatoire)

Fait à Sizun, le 28 octobre 2014

Pour l'AAPPMA de l'Elorn,
Le Président Jean-Yves KERMARREC